

Orientations relatives aux fonds cantonnés

Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (ci-après, le «règlement instituant l'AEAPP»)¹, l'AEAPP élabore des orientations sur les fonds cantonnés.
- 1.2. Les présentes orientations se rapportent à l'article 99, point b), et à l'article 111, paragraphe 1, point h), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, la «directive Solvabilité II»)², ainsi qu'aux articles 80, 81, 216 et 217 des mesures d'exécution³.
- 1.3. Les présentes orientations sont émises à l'intention des autorités de contrôle au titre de la directive Solvabilité II.
- 1.4. Les présentes orientations visent à promouvoir une approche cohérente en aidant les entreprises et les autorités de contrôle à:
 - a) constater si des éléments de fonds propres ont une capacité limitée d'absorber pleinement les pertes en continuité d'exploitation en raison de leur non-transférabilité au sein de l'entreprise, compte tenu des différents cadres nationaux, législatifs et pour les produits des États membres, qui sont susceptibles de donner lieu à des fonds cantonnés, et compte tenu de la manière dont sont calculés ces éléments de fonds propres;
 - b) déterminer les actifs et les passifs qui composent le fonds cantonné en identifiant les actifs et les passifs associés à des éléments de fonds propres restreints;
 - c) calculer le montant notionnel du capital de solvabilité requis (ci-après, le «CSR») pour chaque fonds cantonné, lorsque le CSR est calculé en utilisant la formule standard ou un modèle interne;
 - d) comparer le montant des éléments de fonds propres restreints inclus dans le fonds cantonné et le montant notionnel du CSR du fonds cantonné;
 - e) calculer le CSR s'il existe un ou plusieurs fonds cantonnés (pour les entreprises);
 - f) si le CSR est calculé en utilisant un modèle interne, définir le caractère des preuves que les entreprises devraient fournir aux autorités de contrôle aux fins d'évaluer le système pour mesurer les effets de diversification, compte tenu de toute restriction importante à la diversification résultant de l'existence de fonds cantonnés.

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 48-83.

² JO L 335 du 17.12.2009, p. 1-155.

³ JO L 12 du 17.01.2015, p. 1-797.

- 1.5. L'exigence visant à calculer le montant notionnel du CSR d'un fonds cantonné ne signifie pas que les entreprises sont tenues de maintenir un montant de fonds propres inclus dans un fonds cantonné égal ou supérieur au montant notionnel du CSR. Cependant, si le montant des fonds propres inclus dans un fonds cantonné est inférieur au montant notionnel du CSR, l'entreprise ne respecte pas son CSR, à moins que le total des fonds propres inclus dans le fonds cantonné et dans les parties restantes combinées de l'entreprise suffise à couvrir ce CSR, après application des limites visées à l'article 82 des mesures d'exécution.
- 1.6. Les présentes orientations, à l'exception des orientations 1 à 5, sont pertinentes pour le traitement de portefeuilles d'actifs et d'engagements auxquels un ajustement égalisateur est appliqué suite à l'approbation de l'autorité de contrôle.
- 1.7. En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés dans l'introduction.
- 1.8. Les orientations s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2015.

Orientation 1 - Caractéristiques et périmètre des fonds cantonnés

- 1.9. Les entreprises devraient définir les fonds cantonnés en se référant aux caractéristiques suivantes:
 - a) l'existence d'une restriction portant sur des actifs en rapport avec certains passifs en continuité d'exploitation, qui produirait des fonds propres restreints dans le cadre de l'activité d'une entreprise, est la caractéristique principale d'un fonds cantonné;
 - b) des fonds cantonnés peuvent apparaître si la participation aux bénéfices fait partie de l'accord, de même qu'en l'absence de participation aux bénéfices;
 - c) quand bien même les actifs et les passifs cantonnés devraient former une unité identifiable, comme si le fonds cantonné était une entreprise distincte, il n'est pas nécessaire que ces éléments soient gérés ensemble comme une unité distincte ou qu'ils forment un sous-fonds distinct pour qu'un fonds cantonné apparaisse;
 - d) si le produit ou le rendement des actifs inclus dans le fonds cantonné relèvent également de l'accord concernant ce fonds, les entreprises sont en mesure de les repérer à tout moment; autrement dit, elles sont en mesure de définir des éléments comme couverts par l'accord donnant lieu au fonds cantonné ou comme relevant de celui-ci.

Orientation 2 - Accords et produits ne relevant généralement pas du périmètre des fonds cantonnés

- 1.10. Lorsqu'elles définissent les fonds cantonnés, les entreprises devraient considérer que les accords et produits suivants ne relèvent généralement pas du périmètre des fonds cantonnés:

- a) les produits conventionnels en unités de compte, visés à l'article 132, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II;
- b) les produits conventionnels indexés, visés à l'article 132, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II;
- c) les provisions, y compris les provisions techniques et les provisions pour égalisation ainsi que les réserves constituées dans des comptes ou des états financiers établis selon les exigences applicables dans une juridiction particulière, ne sont pas des fonds cantonnés en raison du seul fait qu'elles sont constituées dans ces états financiers;
- d) les activités de réassurance conventionnelles, à condition que les contrats individuels ne donnent pas lieu à des restrictions portant sur les actifs des entreprises;
- e) les actifs de couverture et les accords similaires établis afin de protéger les preneurs en cas de procédure de liquidation, soit pour la totalité des preneurs de l'entreprise, soit pour des sections ou des groupes distincts de preneurs de l'entreprise, y compris les actifs inscrits au registre conformément à l'article 275, point a), et à l'article 276 de la directive Solvabilité II (le registre spécial);
- f) la séparation des activités vie et non-vie dans les entreprises multibranches qui exercent simultanément les activités d'assurance vie et non-vie ou les activités d'assurance santé visées aux articles 73 et 74 de la directive Solvabilité II, mais en tenant compte du fait qu'un fonds cantonné peut toujours apparaître dans l'une ou l'autre ou dans les deux parties composant les entreprises multibranches en fonction de la nature des activités sous-jacentes;
- g) les fonds excédentaires ne sont pas cantonnés du seul fait qu'ils sont des fonds excédentaires, mais ils pourraient l'être s'ils sont produits dans un fonds cantonné;
- h) le transfert d'un portefeuille dans une entreprise au cours de l'assainissement d'une activité, lorsque la séparation des actifs de l'activité existante de l'entreprise destinataire des actifs du portefeuille transféré ne constitue pas un fonds cantonné, si cette séparation a été mise en place en vertu de la législation nationale pour protéger l'activité existante contre le fonds transféré uniquement à titre provisoire;
- i) les fonds d'expérience, où les preneurs ont droit à une part de l'expérience du fonds selon les modalités prévues dans les documents de la police, généralement sous forme d'un pourcentage minimal prédéfini, et n'ont droit à aucun autre montant non attribué conformément à ce dispositif spécifié de participation aux bénéfices. Les montants attribués aux preneurs sont inclus dans les provisions techniques. Les montants non attribués aux preneurs sont pleinement transférables, ils peuvent être restitués aux actionnaires ou autres fournisseurs de capital, être utilisés pour absorber des pertes éventuelles ou être utilisés, sans que cela ne soit

obligatoire, pour augmenter les prestations des preneurs et donc faire partie des fonds propres auxquels aucune restriction n'est applicable.

Orientation 3 - Restrictions donnant lieu à des fonds cantonnés

- 1.11. Les entreprises devraient définir la nature des éventuelles restrictions affectant les actifs et les fonds propres dans leur activité et les passifs associés concernant les contrats, les preneurs ou les risques pour lesquels ces actifs et fonds propres peuvent être utilisés.
- 1.12. Afin de définir de telles restrictions donnant lieu à un fonds cantonné, les entreprises devraient tenir compte à tout le moins:
- a) des clauses contractuelles;
 - b) de tout dispositif juridique distinct applicable en sus des clauses d'une police;
 - c) des dispositions figurant dans les clauses statutaires, les statuts ou tout autre document donnant lieu à la création ou à l'organisation de l'entreprise;
 - d) de la législation ou la réglementation nationale concernant la conception des produits ou l'organisation de la relation entre les entreprises et leurs preneurs: des fonds cantonnés apparaissent si, en raison de dispositions juridiques protégeant l'intérêt général dans un État membre, une entreprise ne doit utiliser des actifs particuliers qu'aux fins d'une partie spécifique de son activité;
 - e) des dispositions du droit de l'Union européenne, transposées ou directement applicables;
 - f) des arrangements précisés dans une ordonnance adoptée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente exigeant la séparation des actifs ou fonds propres, ou leur imposant des restrictions, afin de protéger un ou plusieurs groupes de preneurs.
- 1.13. Les entreprises devraient tenir compte de la totalité des restrictions qui affectent les actifs et les fonds propres existant au moment du calcul du CSR, indépendamment de la durée pendant laquelle ces restrictions s'appliquent en continuité d'exploitation.

Orientation 4 - Périmètre du traitement des fonds cantonnés

- 1.14. Les entreprises qui détectent des caractéristiques et des restrictions donnant lieu à un traitement de fonds cantonnés devraient, à tout le moins, comparer les accords qui existent au sein de leur activité avec les types suivants de fonds cantonnés:
- a) un fonds d'actifs et de passifs concernant une activité avec participation aux bénéfices, uniquement disponible pour couvrir des pertes survenant à l'égard de preneurs particuliers ou concernant des risques particuliers et lorsque les principaux traits suivants sont présents:

- i) les preneurs dans le fonds cantonné ont des droits distincts en ce qui concerne d'autres activités souscrites par l'entreprise;
 - ii) il existe des restrictions à l'utilisation et au rendement des actifs dans le cadre de ce fonds, afin de faire face aux engagements ou aux pertes apparaissant en dehors du fonds;
 - iii) un excédent d'actifs par rapport aux passifs est généralement maintenu dans le fonds, et cet excédent représente des fonds propres restreints, étant donné que son utilisation est subordonnée aux restrictions visées au point ii);
 - iv) il existe généralement une participation aux bénéfices dans le fonds cantonné, selon laquelle les preneurs reçoivent une proportion minimale des bénéfices du fonds, qui sont distribués au moyen de prestations supplémentaires ou de primes réduites et, le cas échéant, les actionnaires peuvent ensuite recevoir le solde de ces bénéfices;
- b) un accord juridiquement contraignant ou une fiducie créée au profit des preneurs, lorsque, dans la documentation de la police, ou en dehors de celle-ci, un accord prévoit que certains produits ou actifs seront mis en fiducie ou feront l'objet d'un accord juridiquement contraignant ou d'une exigence au profit des preneurs spécifiés;
- c) des fonds cantonnés, qui reflètent les restrictions portant sur des actifs ou des fonds propres particuliers, spécifiées dans les clauses statutaires, les statuts ou tout autre document donnant lieu à la création ou à l'organisation de l'entreprise;
- d) des fonds cantonnés qui apparaissent afin de refléter les effets de restrictions ou d'accords spécifiés dans le droit national;
- e) des accords relevant du champ d'application du droit de l'Union européenne, y compris la directive Solvabilité II et les mesures d'exécution:
 - i) l'article 304 de la directive Solvabilité II, qui introduit une exigence de cantonnement en ce qui concerne les activités de fourniture de retraite professionnelle et les prestations de retraite. Par conséquent, ce type de fonds cantonné doit être pris en compte pour un éventuel ajustement des fonds propres conformément aux articles 80 et 81 des mesures d'exécution. Cependant, l'exigence prévue à l'article 217 des mesures d'exécution consistant à calculer le CSR comme la somme des montants notionnels du CSR pour les fonds cantonnés et pour la partie restante n'est pas applicable, étant donné que l'article 304 de la directive Solvabilité II permet de comptabiliser les effets de diversification à condition de préserver les intérêts des preneurs et des bénéficiaires dans d'autres États membres;
 - ii) l'article 4 de la directive 2003/41/CE, qui prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer certaines dispositions de cette

directive aux activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance, à condition d'appliquer à tous les actifs et passifs correspondant auxdites activités une exigence de cantonnement. Cette disposition peut être pertinente pour les activités traitées de cette manière pour les entreprises qui n'ont pas obtenu d'autorisation au titre de l'article 304 de la directive Solvabilité II. Dans ce cas, les exigences énoncées aux articles 81 et 217 des mesures d'exécution sont applicables. Jusqu'au 31 décembre 2019, l'article 308 *ter*, paragraphe 15, de la directive Solvabilité II prévoit une mesure transitoire pour cette activité, qui permet l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives que les États membres ont adoptées concernant les articles pertinents de la directive 2002/83/CE.

- 1.15. Les entreprises devraient reconnaître que la transférabilité réduite des actifs et les possibilités réduites de diversification entre le portefeuille assigné sous ajustement égalisateur et le reste de l'entreprise signifient que les évaluations, les hypothèses et les calculs visés aux articles 81, 216, 217 et 234 des mesures d'exécution s'appliquent aux portefeuilles sous ajustement égalisateur. Les entreprises devraient appliquer les orientations 6 à 17 si elles possèdent des portefeuilles sous ajustement égalisateur.

Orientation 5 - Importance

- 1.16. Si le fond cantonné n'est pas important, l'article 81 des mesures d'exécution permet aux entreprises d'exclure le montant total des éléments de fonds propres restreints du montant éligible pour couvrir le CSR et le minimum de capital requis (ci-après, le «MCR»). Dans ce cas, conformément à l'article 216 des mesures d'exécution, les entreprises ne sont pas tenues de calculer le montant notionnel du CSR pour le fonds cantonné. Cependant, les entreprises devraient inclure les actifs et les passifs du fonds cantonné non important dans la partie restante de l'entreprise. Ces actifs et passifs feront partie du calcul du CSR global de l'entreprise.
- 1.17. Les entreprises devraient examiner l'importance d'un fonds cantonné en évaluant:
- a) les risques découlant du fonds cantonné ou couverts par celui-ci;
 - b) les actifs et les passifs inclus dans le fonds cantonné;
 - c) le montant des fonds propres restreints inclus dans le fonds cantonné, la volatilité de ces montants au fil du temps et la proportion que représentent les fonds propres restreints dans la totalité des fonds propres;
 - d) la proportion que représente le fonds cantonné dans les actifs totaux et les exigences de capital de l'entreprise, à titre individuel ou combiné avec d'autres fonds cantonnés;
 - e) l'incidence éventuelle du fonds cantonné sur le calcul du CSR en raison des possibilités limitées de diversification du risque.

Orientation 6 - Actifs inclus dans un fonds cantonné

1.18. Les entreprises devraient définir les actifs inclus dans un fonds cantonné comme comprenant des actifs, ou des paniers d'actifs, spécifiés et les éventuels flux de trésorerie associés, restreints par les accords donnant lieu au fonds cantonné, comme le décrit l'orientation 3.

Orientation 7 - Passifs inclus dans un fonds cantonné

1.19. Les entreprises devraient définir les passifs inclus dans un fonds cantonné uniquement comme ceux dûment attribuables aux polices ou aux risques couverts par le fonds cantonné ou ceux pour lesquels les actifs restreints peuvent être utilisés. Lorsqu'elles déterminent les passifs inclus dans un fonds cantonné au regard d'une activité avec participation aux bénéfices, les entreprises devraient inclure dans la meilleure estimation des passifs toute prestation discrétionnaire que l'entreprise prévoit de verser dans l'avenir.

1.20. Les entreprises devraient veiller à ce que la valorisation des passifs, y compris, le cas échéant, les prestations discrétionnaires futures, utilisée aux fins des calculs du fonds cantonné, soit identique à celle qui aurait été établie pour ces passifs s'ils n'étaient pas inclus dans un fonds cantonné.

Orientation 8 - Transferts futurs en faveur des actionnaires

1.21. Lorsqu'elles appliquent l'article 80, paragraphe 2, des mesures d'exécution, les entreprises devraient tenir compte des transferts futurs en faveur des actionnaires comme:

- a) étant uniquement pertinents dans le cadre de l'activité avec participation aux bénéfices;
- b) naissant lorsque les prestations discrétionnaires futures correspondantes sont comptabilisées dans la meilleure estimation des passifs;
- c) faisant partie de l'excédent des actifs par rapport aux passifs du fonds cantonné, et n'étant pas un passif du fonds cantonné;
- d) incluant des transferts qui se rapportent à des participations aux bénéfices déclarées déjà incluses dans des prestations garanties, mais à condition que la distribution correspondante aux actionnaires n'ait pas déjà été transférée en dehors du fonds cantonné.

Orientation 9 - Calcul du montant notionnel du CSR d'un fonds cantonné: formule standard

1.22. Les entreprises devraient suivre les étapes suivantes lorsqu'elles appliquent la méthode décrite à l'article 217 des mesures d'exécution:

- a) lorsqu'elles appliquent la méthode de calcul du CSR aux actifs et aux passifs inclus dans un fonds cantonné comme si le fonds cantonné était une entreprise distincte, les entreprises devraient inclure une exigence de capital pour risque opérationnel ainsi que tout ajustement pertinent visant

à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés;

- b) lorsqu'elles agrègent les exigences de capital selon le scénario du pire des cas pour l'entreprise dans son ensemble pour chaque sous-module et module de risque en utilisant la procédure d'agrégation de la formule standard visée à l'article 104 de la directive Solvabilité II, les entreprises peuvent comptabiliser la diversification des risques dans le fonds cantonné;
- c) l'exigence de capital au niveau de chaque fonds cantonné devrait être calculée déduction faite des effets d'atténuation de toute prestation discrétionnaire future. En cas de participation aux bénéfices, les hypothèses concernant la variation des taux des futures participations aux bénéfices doivent être réalistes et tenir dûment compte de l'incidence du choc au niveau du fonds cantonné, y compris l'incidence sur la valeur des transferts futurs en faveur des actionnaires, et de toute exigence contractuelle, juridique ou réglementaire régissant le dispositif de participation aux bénéfices;
- d) si, en raison de scénarios bidirectionnels, l'exigence de fonds propres pour risque pour le scénario du pire des cas est négative, même en tenant compte d'une éventuelle augmentation des passifs due à des dispositifs de participation aux bénéfices, et résultera donc en une augmentation des fonds propres de base inclus dans le fonds cantonné, l'exigence de fonds propres devrait être fixée à zéro.

Orientation 10 - Calcul du montant notionnel du CSR d'un fonds cantonné: modèle interne

1.23. Afin de calculer le montant notionnel du CSR d'un fonds cantonné conformément à l'article 81, paragraphe 1, point a), des mesures d'exécution, les entreprises devraient veiller à ce que:

- a) le modèle interne soit capable d'effectuer le calcul du montant notionnel du CSR pour chaque fonds cantonné comme si chaque fonds cantonné était une entreprise distincte n'exerçant que l'activité incluse dans ce fonds cantonné;
- b) le calcul de chaque montant notionnel du CSR soit cohérent avec le calcul du CSR pour l'entreprise dans son ensemble;
- c) les techniques d'atténuation du risque et les décisions futures de gestion prises en compte pour calculer le montant notionnel du CSR de chaque fonds cantonné soient cohérentes avec les techniques d'atténuation du risque et les décisions futures de gestion prises en compte pour l'activité cantonnée dans le calcul du CSR pour l'entreprise dans son ensemble, et avec l'orientation 9;
- d) la méthode et les hypothèses appliquées pour calculer le montant notionnel du CSR aux fins de chaque fonds cantonné soient cohérentes

avec celles utilisées pour les mêmes types d'actifs, de passifs et de risques dans le calcul du CSR pour l'entreprise dans son ensemble;

- e) des techniques d'atténuation du risque, des décisions futures de gestion, des méthodes ou des hypothèses pour calculer le montant notionnel du CSR différentes de celles utilisées pour calculer le CSR de l'entreprise dans son ensemble ne soient utilisées que lorsqu'il est nécessaire de produire un montant notionnel du CSR conforme, et que toute motivation concernant ces différences soit documentée.

Orientation 11 - Déterminer si les fonds propres restreints inclus dans un fonds cantonné excèdent le montant notionnel du CSR: formule standard et modèle interne

- 1.24. Les entreprises devraient comparer le montant des éléments de fonds propres restreints inclus dans le fonds cantonné avec le montant notionnel du CSR du fonds cantonné calculé, comme prévu à l'orientation 9 ou à l'orientation 10.
- 1.25. L'ajustement prévu à l'article 81, paragraphe 2, des mesures d'exécution n'a pour effet que de permettre qu'un montant de fonds propres égal au montant notionnel du CSR contribue à la couverture du CSR de l'entreprise dans son ensemble et à la couverture du MCR.
- 1.26. Si le montant de fonds propres à l'intérieur d'un fonds cantonné est égal ou inférieur au montant notionnel du CSR du fonds cantonné, les entreprises ne devraient procéder à aucun ajustement des fonds propres puisqu'il n'existe pas d'éléments de fonds propres restreints excédant le montant notionnel du CSR. Dans ce cas, la totalité des fonds propres à l'intérieur du fonds cantonné est disponible pour couvrir le CSR et le MCR.

Orientation 12 - Calcul du CSR de l'entreprise dans son ensemble en cas d'existence de fonds cantonnés: formule standard

- 1.27. Lorsqu'elles calculent un montant notionnel distinct du CSR pour la partie restante de l'entreprise, les entreprises devraient traiter les actifs et les passifs de cette partie restante de l'entreprise comme s'il s'agissait d'une entreprise distincte et appliquer l'orientation 9.
- 1.28. Sans préjudice de l'article 227, paragraphe 2, des mesures d'exécution, lorsqu'elles calculent le CSR comme la somme des montants notionnels du CSR pour chaque fonds cantonné et pour la partie restante de l'entreprise, les entreprises ne devraient pas tenir compte des éventuels avantages de la diversification entre les fonds cantonnés ou entre les fonds cantonnés et la partie restante de l'entreprise.
- 1.29. Les entreprises devraient fixer à zéro les éventuels montants notionnels du CSR négatifs avant d'agréger ces montants avec les éventuels montants notionnels du CSR positifs des fonds cantonnés et de la partie restante de l'entreprise.

Orientation 13 - Calcul du CSR de l'entreprise dans son ensemble en cas d'existence de fonds cantonnés: modèle interne

1.30. Conformément à l'article 234, point b) ii), des mesures d'exécution, les entreprises utilisant un modèle interne devraient veiller à:

- a) tenir compte de la manière dont le montant notionnel du CSR est calculé pour chaque fonds cantonné;
- b) tenir compte de la manière dont les éventuelles restrictions à la diversification résultant de l'existence de fonds cantonnés sont prises en compte par le système pour mesurer les effets de diversification; et
- c) fournir des preuves et des informations aux autorités de contrôle en ce qui concerne:
 - i) la nature de l'activité d'assurance dans chaque fonds cantonné pertinent et ses similitudes ou différences par rapport à l'activité exercée dans d'autres fonds cantonnés et dans la partie restante de l'entreprise;
 - ii) le degré de corrélation des risques liés à ces lignes d'activité;
 - iii) les données historiques démontrant l'incidence des pertes affectant différentes parties de l'activité;
 - iv) la motivation et la nature des restrictions affectant chaque fonds cantonné pertinent;
 - v) une explication de la source de diversification compte tenu de ces restrictions et la définition des principales variables qui sont déterminantes pour les dépendances;
 - vi) une analyse de toute dépendance non linéaire et de tout manque important de diversification selon des scénarios extrêmes;
 - vii) la mesure dans laquelle les données fournies conformément aux points i) à vi) soutiennent l'observation d'effets de diversification entre les fonds cantonnés ou entre les fonds cantonnés et la partie restante de l'entreprise.

1.31. Conformément à l'article 234, point b) ii), des mesures d'exécution, les autorités de contrôle devraient évaluer:

- a) la manière dont le montant notionnel du CSR est calculé et dont les avantages de la diversification sont pris en compte dans le modèle interne;
- b) si les hypothèses sous-tendant le système utilisé pour mesurer les effets de diversification sont justifiées sur une base empirique, compte tenu des éléments visés au paragraphe 1.30, point c).

Orientation 14 - Application de la méthode de calcul à des fonds cantonnés similaires

1.32. Si une entreprise à l'intention d'appliquer la même méthode de calcul à des fonds cantonnés multiples présentant des caractéristiques similaires, elle

devrait démontrer à la satisfaction de l'autorité de contrôle que la méthode produit des résultats suffisamment exacts pour chacun des fonds cantonnés similaires.

Orientation 15 - Évaluation continue: actions de la part de l'entreprise utilisant un modèle interne

1.33. En cas de changements de circonstances affectant l'exactitude des preuves ou des informations fournies conformément à l'orientation 13, et affectant éventuellement l'évaluation de l'autorité de contrôle relative à la prise en compte appropriée de la réduction de la diversification dans les résultats du modèle interne de l'entreprise, les entreprises devraient déterminer s'il est nécessaire de modifier le modèle interne, selon la politique de modification dudit modèle. Les entreprises devraient notifier aux autorités de contrôle toute modification ultérieure mineure dans le cadre de la déclaration trimestrielle des modifications mineures. Les entreprises devraient soumettre aux autorités de contrôle une demande d'approbation des modifications classées comme majeures selon la politique de modification du modèle interne.

Orientation 16 - Évaluations continues: actions de la part de l'autorité de contrôle concernant les modèles internes

1.34. Les autorités de contrôle devraient mettre en place des procédures de réexamen des informations reçues de la part des entreprises concernant toute modification de la capacité continue d'un modèle interne à fournir des résultats, qui rendent dûment compte de la diversification entre les fonds cantonnés pertinents ou entre les fonds cantonnés pertinents et la partie restante de l'entreprise à laquelle il est appliqué.

Orientation 17 - Déclaration du CSR scindé par module de risque pour les entreprises possédant des fonds cantonnés ou des portefeuilles sous ajustement égalisateur

1.35. Lorsqu'elles calculent le montant du CSR scindé par module de risque aux fins du rapport visé à l'article 311, paragraphe 2, point a), des mesures d'exécution, et des informations à destination du public visées à l'article 297, paragraphe 2, point b), des mesures d'exécution, les entreprises utilisant la formule standard devraient définir les effets de la non-diversification. À cette fin, les entreprises devraient allouer, par module de risque, la différence entre la somme des montants notionnels du CSR calculés conformément à l'article 217 des mesures d'exécution et le CSR de l'entreprise comme s'il n'existait aucune perte de diversification. Lorsqu'elles calculent cette différence, les entreprises peuvent utiliser une des simplifications décrites à l'annexe technique. L'approche utilisée devrait être appliquée de manière cohérente dans le temps.

Règles en matière de conformité et de déclaration

1.36. Le présent document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16,

paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

- 1.37. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.38. Les autorités compétentes indiquent à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, au plus tard deux mois suivant la publication des versions traduites.
- 1.39. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

Disposition finale de réexamen

- 1.40. Ces orientations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.

Annexe technique - Simplifications aux fins du calcul du CSR comme s'il n'existait aucune perte de diversification (orientation 17)

Simplification 1 (addition directe au niveau du sous-module)

1.41. Le CSR comme s'il n'existait aucune perte de diversification est calculé comme suit:

- a) pour chaque sous-module des modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription non-vie», «risque de souscription en santé», «risque de marché» et «risque de contrepartie», l'exigence de capital (brute) de l'entité est calculée comme la somme des exigences de capital (brutes) de tous les fonds cantonnés et de la partie restante;
- b) les exigences de capital de l'entité pour les modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription non-vie», «risque de souscription en santé», «risque de marché» et «risque de contrepartie» sont calculées en agrégeant les résultats des sous-modules déterminés ci-dessus, à l'aide des matrices de corrélation pertinentes;
- c) l'exigence de capital de l'entité pour «risque opérationnel» et «risque lié aux immobilisations incorporelles» est calculée comme la somme des exigences de capital de tous les fonds cantonnés et de la partie restante;
- d) l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés est calculé comme la somme de ces ajustements pour tous les fonds cantonnés et la partie restante;
- e) le CSR comme s'il n'existait aucune perte de diversification est obtenu en appliquant la formule de calcul habituelle du CSR (telle que définie à l'article 103 de la directive Solvabilité II), en utilisant comme données d'entrée la totalité des chiffres calculés ci-dessus.

Simplification 2 (addition directe au niveau du module)

1.42. Le CSR comme s'il n'existait aucune perte de diversification est calculé comme suit:

- a) pour chaque module de risque («risque de souscription en vie», «risque de souscription non-vie», «risque de souscription en santé», «risque de marché» et «risque de contrepartie»), l'exigence de capital (brute) de l'entité est calculée comme la somme des exigences de capital (brutes) de tous les fonds cantonnés et de la partie restante;
- b) l'exigence de capital de l'entité pour «risque opérationnel» et «risque lié aux immobilisations incorporelles» est calculée comme la somme des exigences de capital de tous les fonds cantonnés et de la partie restante;
- c) l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés est calculé comme la somme de ces ajustements pour tous les fonds cantonnés et la partie restante;

- d) le CSR comme s'il n'existait aucune perte de diversification est obtenu en appliquant la formule de calcul habituelle du CSR (telle que définie à l'article 103 de la directive Solvabilité II), en utilisant comme données d'entrée la totalité des chiffres calculés ci-dessus.